

**Le Conseil Communautaire du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais du Travail, 1 Boulevard Frédéric Mistral à Narbonne, sous la présidence de Mr Didier MOULY**

**Séance publique du 10 FEVRIER 2022 à 18h00**

Date de convocation : 25 janvier 2022

<b>Délibération</b>
<b>N°C2022_13</b>

<b>Membres en exercice :</b>	<b>77</b>
<b>Votants :</b>	<b>71</b>
<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>71</b>
Pour :	71
Contre :	0
Abstention :	0

**SECRETARE DE SEANCE : MONIE Jean-Marie**

**PRESENTS :** ALDEBERT Didier ; ALVAREZ Jean-Michel ; BELART Xavier ; BELLOTTI-LASCOMBES Emma ; CALMON Julien ; CASTAN Luc, CHALULEAU Jean-Paul ; CHARPENTIER Christine ; CLERGUE Guy ; COMBES Georges ; COURREGES Jean-Pierre ; COURTIEL Aurélie ; COUSIN Sylvie ; DAUZATS Christine ; DELFOUR Grégory ; DEVIC Bernard ; DURAND Viviane ; FABRE Alain ; FAGES Gilles ; FRERE José ; GOUIRY Catherine ; GUENFICI Ali ; HERAS Guillaume ; HERNANDEZ Joël ; JAMMES Michel ; JANSANA Jean-Marc ; JULES Jean-Claude ; LAPALU Christian ; LENOIR Alexia ; LETEISSIER Gérard ; LOÏS Lydie ; LUCIEN Gérard ; MALQUIER Bertrand ; MARTIN Henri ; MARTINAGE Fabienne ; MONIE Jean-Marie ; MONTAGNIER André-Luc ; MOULY Didier ; PARRA Eric ; PENET Yves ; PY Michel ; RAPINAT Evelyne ; RENAULT Régine ; RIO Jean-Louis ; SAINTE-CLUQUE Nicolas ; SEGUI Jeanne Maryse ; TAURAND Francis ; TEXIER Bruno ; THIVENT Viviane ; TIXIER Sandrine ; TUBAU Marcel ; VERGNES Magali ; VIALADE Alain ; VICO Alain ; VITASSE Florence

**PRESENTS UNE PARTIE DE LA SEANCE : CODORNIU Didier ; PALMADE-GIMENEZ Muriel**

<p><b>EXCUSES :</b> BASTIE Yves ; DARAUD Jean-François ; PECH Olivier ; PINET Marie-Christine ; RIVEL Jean-Luc ; ROGER-MATEILLE Séverine</p> <p><b>EXCUSES EN COURS DE SEANCE :</b> CODORNIU Didier (jusqu'à la délibération C2022_03) ; IBANES Alexandra (jusqu'à la délibération C2022_04) ; PALMADE-GIMENEZ Muriel (jusqu'à la délibération C2022_04) ; ROCHER Edouard (jusqu'à la délibération C2022_03)</p>	<p><b>EXCUSES AVEC PROCURATION :</b> ABED Yamina ; ALAUX Sylvie ; AMBROSINO Jean-Marc ; BOUISSET Cyrielle ; BOUSQUET Didier ; BREHON Bruno ; CESAR Jean-Paul ; CHING Monique ; DEBLED Serge ; HUYNH-VAN Nathalie ; KAISER Stéphanie ; RUDENT Yann</p> <p><b>PROCURATIONS EN COURS DE SEANCE :</b> CODORNIU Didier (à partir de la délibération C2022_33) ; IBANES Alexandra (à partir de la délibération C2022_05) ; ROCHER Edouard (à partir de la délibération C2022_33 jusqu'à la délibération C2022_32)</p>
--	---

**Nomenclature Etat : Finances locales – Fiscalité**

**OBJET : FINANCES – Reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement,

**Vu** les compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, notamment en matière d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques,

**Vu** le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité adopté à l'unanimité du Conseil communautaire du 9 décembre 2021,

## N°C2022\_13 (2)

Le rapporteur rappelle que le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, ne perçoit aujourd'hui aucune part de taxe d'aménagement prélevée à l'occasion des demandes d'aménagement et de constructions déposées dans les zones d'activités communautaires.

Or, au titre de sa compétence en matière de développement économique, le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, crée et aménage les zones d'activités communautaires de façon à permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire. En conséquence, cette compétence portée par le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, génère des retombées fiscales pour la commune d'implantation avec la perception de la taxe d'aménagement et de la taxe foncière.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi de finances pour 2022 N°2021-1900 du 30 décembre 2021, prévoit le reversement de tout ou partie du produit au Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, :

« Dans les cas mentionnés aux 1° et 2° [taxe d'aménagement communale], tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités. »

Il est proposé que les communes compétentes en matière de taxe d'aménagement reversent les sommes perçues à ce titre afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la Communauté d'Agglomération. Cette part correspond à la somme perçue lors des demandes de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des bâtiments ainsi que pour des aménagements ou installations nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Le périmètre de reversement s'applique pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à compter de la date de signature de la convention.

Un projet de convention est annexé à la présente.

En retour, le Grand Narbonne prendra à sa charge les frais d'instruction des permis de construire concernés, pour les communes pour lesquels il assure cette prestation.

### **A l'unanimité, le Conseil décide :**

- D'adopter le principe d'un reversement de l'intégralité de la taxe d'aménagement pour toute construction sur une nouvelle zone communautaire non exonérée selon les modalités explicitées dans la convention ci-annexée ;
- De préciser que ce principe nécessite une délibération concordante de la commune ;
- De charger Monsieur le Président de saisir les Conseils Municipaux des communes concernées afin qu'ils se prononcent sur ce principe et adoptent la convention ;
- D'accepter la prise en charge des frais d'instruction des permis de construire concernés ;
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

**N°C2022\_13 (3)**

Pièce jointe à la délibération :

Projet de convention

**Délibération certifiée  
exécutoire compte tenu  
de sa transmission en  
Sous-Préfecture**

**le : 16/2/2022  
et de sa publication**

**le : 16/2/2022**

**Fait et délibéré les mois, jour et an que dessus**

**Copie certifiée conforme,  
Maître Didier MOULY,**



**Maire de Narbonne**

**Président du Grand Narbonne,  
Communauté d'Agglomération**

